
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1868.

Crédits ordinaires et extraordinaires aux Budgets de la Dette publique
des exercices 1867 et 1868.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les divers crédits présentés dans le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, sont destinés à régulariser les dépenses occasionnées par les négociations de bons du Trésor pendant les années 1866, 1867 et 1868, ainsi que celles qui résultent de l'émission de l'emprunt autorisé par la loi du 10 juin 1867.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de cet emprunt, présenté à la Chambre le 30 avril 1867, j'ai fait connaître les circonstances qui ont obligé le Gouvernement à user de la faculté que lui donnait la loi de recourir à la dette flottante. Je les ai rappelées tout récemment dans l'exposé de la situation générale du Trésor public au 1^{er} janvier 1868.

Les émissions de bons du Trésor, qui ne s'élevaient en 1866 qu'à un capital de 5,250,000 francs, ont dû être portées en 1867, à cause des événements graves qui ont alors menacé la paix de l'Europe, au chiffre de 50,000,000 de francs. La Chambre n'ignore pas les mesures prises par le Gouvernement pour éviter à notre dette flottante la dépréciation qu'aurait pu lui faire subir la mise en circulation d'un nombre aussi considérable de titres. De ces 50,000,000 de francs, un capital de 20 millions avait été cédé à la Caisse des dépôts et consignations, et les 30 millions restants avaient été négociés, par deux conventions conclues le 25 avril 1867, à la Banque Nationale, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et à MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris.

Dès que les événements qui avaient provoqué cette mesure de prévoyance eurent pris un autre cours, le Gouvernement s'empessa de proposer la résiliation de ces conventions, du moins en ce qui concerne la partie qui n'avait pas encore reçu son exécution. Les preneurs ayant adhéré aux propositions qui leur avaient été

faites à cet égard, le capital de 30 millions fut réduit à celui de 16,250,000 francs, qui représentait les titres déjà livrés.

Plus tard, lorsque le moment fut venu de réaliser, dans des conditions convenables, l'emprunt décrété par la loi du 10 juin 1867, le Gouvernement prit de nouvelles mesures pour rembourser les 16,250,000 francs dont il s'agit. Ces mesures eurent pour résultat de faire rentrer au Trésor un capital de 13,628,000 francs, de sorte que, sur les 50 millions négociés à la Banque Nationale et à d'autres établissements, il ne restait plus en circulation, à la date du 31 mars 1868, qu'un capital de 2,622,000 francs.

D'un autre côté, il a été remboursé sur les 20 millions délivrés à la caisse des dépôts, un capital de 5 millions.

Les bons du Trésor actuellement en circulation ne s'élèvent plus, dès lors, qu'à 17,622,000 francs.

Si, comme on l'espère, la situation de la caisse de l'État permet de rembourser les bons du Trésor qui étoient dans le courant du mois de mai prochain, le capital actuellement en circulation sera réduit à 9,250,000 francs, dont 5,250,000 francs exigibles en 1868 et 4,000,000 de francs en 1869.

Le crédit de fr. 1,791,598 57 c^s, demandé au projet de loi ci-joint sous l'article 14^{2o} du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1867, est destiné à couvrir les intérêts et les frais des bons du Trésor sur un capital de 41,500,000 francs, qui a été émis de la manière suivante :

Pendant l'année 1866	fr.	5,250,000	»
— — 1867		36,250,000	»
		41,500,000	»
TOTAL ÉGAL.	fr.	41,500,000	»

Je crois devoir faire remarquer que le retrait du capital de 13,628,000 francs dont il est parlé plus haut, a été effectué par remboursements anticipés, sur lesquels les porteurs de bons ont bonifié un escompte de 5 p. % au Trésor. Si l'on déduit la somme de fr. 176,154 82 c^s, montant des bonifications de l'espèce versées dans la caisse de l'État à la date du 31 mars écoulé, du montant des intérêts et frais d'émission des bons, la dépense de fr. 1,791,598 57 c^s se trouve réduite à fr. 1,615,263 75 c^s.

Un second crédit pour le même service figure au projet de loi sous l'article 14^{5o}. Il s'applique aux intérêts afférents à l'exercice 1868.

La ville d'Anvers avait à payer au Trésor, au mois de septembre dernier, une somme de 5,000,000 de francs en exécution de la loi du 8 septembre 1859. Ce versement ayant été effectué par anticipation, ensuite d'une demande de la ville agréée par le Gouvernement, le Trésor a bonifié de ce chef un escompte de fr. 71,411 11 c^s, pour lequel un crédit est porté au projet de loi sous l'article 14^{5o} de l'exercice 1867.

Par la loi du 10 juin 1867, le Gouvernement a été autorisé à contracter, aux conditions qu'il déterminerait, un emprunt d'un capital effectif de 60 millions de francs. Les circonstances n'ayant pas paru favorables pour en faire la négociation immédiatement, ce n'est que le 2 décembre suivant que cette négociation a eu lieu. Émis en titres de dette à 4 1/2 p. %, au cours de fr. 102 50 c^s, l'emprunt,

créé au capital nominal de 58,540,000 francs, a produit réellement une somme de 60,005,500 francs, dont 60 millions constitueront le capital effectif de la dette et 3,500 francs feront l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor.

Sur le capital nominal de 58,540,000 francs qui formera la sixième série de la dette à 4 1/2 p. 0/0, une somme de 38,540,000 francs a été mise en souscription publique, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 décembre 1867; le complément de ce capital, soit 20,000,000 de francs, avait été négocié sur le même pied, à la Banque nationale, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale et à MM. de Rothschild frères, à Paris, en vertu de l'article 8 de cet arrêté.

Les intérêts de l'emprunt ont pris cours au profit des preneurs à partir du 1^{er} novembre 1867, et le paiement du prix de souscription a été réparti en six termes exigibles pendant la période du 14 décembre 1867 au 1^{er} mai 1870. Il est toutefois loisible aux preneurs d'anticiper le versement des termes, moyennant un escompte de 2 1/2 p. 0/0 par an.

D'après ces conditions, le prix de revient pour les souscripteurs qui font leurs versements aux époques d'exigibilité des termes de paiement, est de fr. 96 80 c^s, et pour les souscripteurs qui, dès le 14 décembre 1867, ont anticipé le paiement des cinq derniers termes, de fr. 98 94 c^s.

Ces prix sont notablement supérieurs à ceux des emprunts de 1860 et de 1865. Pour le premier ils ont été respectivement de fr. 93 36 c^s et de fr. 93 81 c^s, et pour le second, de fr. 96 49 c^s et de fr. 97 80 c^s. C'est un résultat dont on peut se féliciter.

Afin de pourvoir au paiement des intérêts de l'emprunt pour les semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1868, le projet de loi porte un crédit de 2,654,500 francs, qui fait l'objet de l'article 14^{4o} du Budget de l'exercice 1868.

En ce qui concerne l'amortissement, la dotation annuelle de 1/2 p. 0/0 du capital nominal qui y est consacrée, ne prenant cours que le 1^{er} novembre 1868, il n'y a lieu de porter aucun crédit de ce chef au Budget de 1868.

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 décembre 1867, une commission de 1/4 p. 0/0 a été accordée aux agents de change sur le capital souscrit par eux et définitivement admis. Le crédit de fr. 117,642 50 c^s indiqué à l'article 14^{2o} de l'exercice 1868, est destiné à liquider cette dépense.

Il est impossible de connaître dès à présent les sommes à payer pour l'escompte dû sur les versements anticipés des termes de l'emprunt. Quoi qu'il en soit, on a jugé convenable de porter dans le projet de loi ci-joint un crédit destiné au paiement des dépenses de l'espèce. Ce crédit, qui formera l'article 14^{5o} du Budget de l'exercice 1868, n'est pas limitatif et sera susceptible d'être transféré aux exercices suivants.

Le Budget de la Dette publique, pour 1868, comprend un crédit de 75,000 francs pour les frais relatifs au service des diverses dettes de l'État. Ce crédit n'a point été augmenté lors de l'émission de l'emprunt à 4 1/2 p. 0/0 de 1865; il conviendra de le porter, pour l'exercice 1868, au chiffre de 80,000 francs, afin de pourvoir aux frais applicables au nouvel emprunt.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Les crédits suivants sont rattachés au Budget de la Dette publique des exercices 1867 et 1868, et seront couverts au moyen des ressources ordinaires, savoir :

Exercice 1867.

ART. 14^{2°} Intérêts et frais relatifs à la dette flottante (émission des années 1866 et 1867) fr. 1,791,598 57

ART. 14^{3°} Escompte bonifié sur le *versement anticipé* de la somme de cinq millions de francs due au Trésor par la ville d'Anvers, en exécution de la loi du 8 septembre 1859, et dont le paiement n'était exigible qu'en septembre 1867. 71,111 11

Fr. 1,862,509 68

Exercice 1868.

ART. 5. Frais relatifs aux dettes à 4¹/₂ p. % (crédit supplémentaire). fr. 3,000 »

ART. 14^{3°} Commission de ¹/₄ p. % allouée sur une partie des capitaux souscrits et définitivement admis de l'emprunt de 58,540,000 francs, à 4¹/₂ p. %, autorisé par la loi du 10 juin 1867. 117,642 50

A REPORTER. . . fr. 122,642 50

REPORT. . . fr. 122,642 50

ART. 14^{5°}. Escompte sur les versements anticipés des termes de paiement dudit emprunt (ce crédit, susceptible d'être transféré aux exercices suivants, n'est pas limitatif) . . . [800,000 »

ART. 14^{4°}. Intérêts du même emprunt, à 4 1/2 p. % (semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1868) 2,634,300 »

ART. 14^{3°}. Intérêts et frais relatifs à la dette flottante (émission de 1868) 160,000 »

Fr. 5,716,942 50

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

